

Arrêt

n° X du 30 mai 2024
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né à Ilundu dans la province du sud Kivu le [...] 1970. Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tutsi, de religion protestante et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 février 2002, venant d'être nommé pasteur, vous êtes arrêté par le chef du groupement Basimunyaka car l'accession à ce poste n'est pas envisageable pour un tutsi. Vous êtes détenu pendant deux jours avant d'être libéré suite à l'intervention d'autres pasteurs. Le 20 mars 2013, vous et votre fils êtes arrêtés par les militaires au motif que vous êtes soupçonnés de soutenir le mouvement Gumino. Vous êtes enfermés

pendant trois semaines au cours desquelles votre fils décède. Grâce à l'intervention de pasteurs, vous vous échappez. Après une hospitalisation de deux semaines et un séjour à Uvira où vous êtes menacé, vous vous rendez avec votre famille au Rwanda. Afin que vos enfants puissent bénéficier d'une éducation, vous vous voyez prêter un passeport rwandais pour les inscrire dans une école et bénéficier de la gratuité de l'enseignement. Dans le cadre de divers voyages, vous utilisez aussi ce passeport d'emprunt. Au Rwanda, vous exercez à nouveau une fonction de pasteur dans le cadre de laquelle vous évangélisez et êtes invité par le gouvernement rwandais à indiquer à vos compatriotes comment se comporter, comment combattre les congolais et les inviter à s'enrôler pour aller combattre. Vous ne tenez toutefois pas ce type de discours auprès de vos compatriotes. En février 2018, vu que les jeunes ne s'enrôlent pas, les autorités diminuent leurs rations alimentaires dans les camps, ce qui les conduit à se révolter. Les autorités rwandaises tuent certains protestataires puis considèrent les pasteurs, dont vous, comme responsables de ces soulèvements. Après, vous êtes tenu encore de participer à des réunions avec les autorités rwandaises pour appeler à mobiliser les jeunes congolais malgré l'arrestation de trois confrères. Vous faites semblant de sensibiliser jusqu'en octobre 2019, puis ensuite, craignant de subir une arrestation, vous cherchez à fuir le Rwanda. Vous vous rendez en décembre 2019 au Congo afin de vous faire délivrer un passeport congolais pour fuir. Toutefois, vous n'utilisez pas ce document pour quitter le Rwanda. Le 05 janvier 2020, muni du passeport d'emprunt rwandais que vous aviez l'habitude d'utiliser et d'un visa, vous quittez le Rwanda par avion. Le lendemain, vous arrivez en Belgique où en date du 20 février 2020 vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de votre dossier, vous versez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'avis psychologique du 29 avril 2021 que vous présentez un état dissociatif caractéristique du psycho traumatisme avec troubles de la mémoire, évitement, reviviscences, troubles du sommeil et cauchemars (cf. farde documents, pièce 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisque la possibilité de demander des pauses vous a été offerte. En outre, les entretiens personnels ont été menés par une officier de protection formée dans le traitement des demandes de protection internationale de personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous mentionnez craindre d'être arrêté et tué en raison de votre origine ethnique en cas de retour au Congo (p. 17 notes entretien personnel du 27 avril 2021 ci-après NEP1 ; p.08 notes entretien personnel du 15 septembre 2021 ci-après NEP 2). Par rapport au Rwanda, vous alléguiez craindre d'être arrêté car vous n'avez pas effectué la mission de sensibilisation qui vous avait été confiée (pp. 17,18 NEP1).

Tout d'abord, vous déclarez vous nommer [S.B.J.] , être né le [...] à Ilundu au sud Kivu et être seulement de nationalité congolaise (pp. 03,05 NEP1). Votre dossier comporte des documents pour établir cette nationalité congolaise à savoir une carte d'électeur du 10 mai 2017 et un passeport délivré le 03 janvier 2020 (cf. farde documents, pièces 1,3).

Toutefois, votre dossier comporte aussi des documents, dont vous trouverez une copie dans la farde informations pays, qui établissent que vous êtes connu en tant que citoyen rwandais sous l'identité de [S.B.], né à Itobwe au Congo le [X] 1968. A ce sujet, vous déclarez que vous souhaitiez inscrire vos enfants à l'école mais que vous ne disposiez pas suffisamment de moyens financiers. En tant qu'étranger vous ne pouviez obtenir une aide financière mais vous avez été informé qu'en tant que rwandais, possédant une carte d'identité, les frais scolaires de vos enfants pourraient être pris en charge par l'état rwandais. Dès lors, une tierce personne travaillant au service communal délivrant les cartes d'identité vous a proposé de vous délivrer un document sous son identité en 2014 et 2016 (p. 04 NEP1).

Premièrement, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison ce document devait être délivré sous l'identité d'un tiers et que vous usurpiez son identité. Interrogé à ce sujet, vous déclarez qu'il n'y avait pas d'autre moyen, que vous deviez utiliser cette identité afin de scolariser vos enfants (p. 04 NEP 1). Cette explication n'apparaît pas vraisemblable dans la mesure où vos enfants n'ont pas obtenu de documents rwandais (p. 05 NEP1). Dès lors, ils ont gardé une identité et nationalité congolaises et le Commissariat général ne s'explique pas comment le lien de filiation entre ceux-ci sous leur identité congolaise et vous sous votre identité et nationalité rwandaise va être établi. Par conséquent votre explication n'est pas convaincante.

Ensuite, il relève d'une part que vous déclarez vous être fait délivrer un passeport par cette personne alors que d'autre part vous avez d'abord déclaré qu'une carte d'identité était suffisante. Lorsque l'Officier de protection vous a demandé pour quelle raison une carte d'identité ne vous a pas été octroyée, vous répondez qu'une telle carte signifiait que vous aviez acquis la nationalité rwandaise (p. 04 NEP1). Cette réponse n'est pas convaincante car un passeport établit l'identité d'une personne mais surtout sa nationalité. Relevons en outre que vous prétendez ne pas avoir obtenu de carte d'identité ou d'autres documents auprès des autorités rwandaises alors que vos dossiers visas comportent aussi une carte d'identité, un extrait cadastral, un certificat de mariage (pp. 04, 05, 10, 14 NEP1). Notons aussi qu'alors que vous présentez cette tierce personne comme un ami intime, vous ne savez pas le nom complet de son épouse et donnez seulement le prénom d'un de ses enfants (pp. 10, 14 NEP1).

Deuxièmement, interrogé sur les démarches entreprises pour obtenir ce passeport, dans un premier temps vous vous contentez de répondre qu'on vous a demandé une photo pour ensuite évoquer la prise d'empreinte en 2014 alors qu'ensuite vous mentionnez l'année 2016 (pp. 11, 12 NEP). Relevons que vous n'indiquez pas la signature des documents alors qu'il ressort de la copie du passeport de 2016 figurant dans les dossiers visa qu'il s'agit de la vôtre. Confronté à ce point, vous vous contentez de répondre qu'il doit avoir imité votre signature (p. 12 NEP2).

Troisièmement, le Commissariat général note qu'alors que le passeport devait servir dans le contexte de la scolarité de vos enfants, vous en avez fait usage dans un but de voyages (p. 04 NEP1). En effet, les deux passeports émis en 2014 et 2016 vous ont permis d'effectuer divers voyages sans rencontrer le moindre problème. Ainsi, vous avez obtenu un visa des autorités belges pour un voyage entre le 16 juin et le 11 juillet 2015, le 25 novembre et le 18 décembre 2025, le 15 juin et 11 juillet 2016, le 05 avril et le 27 avril 2019, le 25 octobre et le 20 novembre 2019 et le 23 décembre 2019 et le 22 janvier 2020 (cf. farde informations pays). Donc, il ressort de ces informations que les autorités belges, qui vous ont accordé les visas, n'ont émis aucune réserve quant à l'authenticité de tels documents.

Dès lors, le Commissariat général considère que le passeport rwandais est authentique et que vous êtes par conséquent considéré comme rwandais par les autorités de ce pays quand bien même cela serait sous une autre identité et date de naissance que celles sous lesquelles vous êtes connu auprès des autorités congolaises. Vos explications par rapport à l'usurpation d'un document d'une tierce personne ne sont pas convaincantes en raison de leur caractère incohérent, fluctuant et non étayées objectivement.

Par conséquent le Commissariat général considère que vous avez à la fois la nationalité congolaise et rwandaise. Il convient de rappeler que l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le réfugié comme une personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. L'article 2, d) de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite directive « qualification », renvoie à la même définition que celle reprise à l'article 1er, de la Convention de Genève.

Après analyse de vos déclarations quant à votre situation au Rwanda, le Commissariat général ne peut considérer que la crainte d'être arrêté est fondée au vu des éléments développés ci-après.

Le Commissariat général relève l'adoption de certains comportements qui nuisent à la crédibilité générale de votre récit et de votre crainte. Ainsi, il note que vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges étant donné que vous êtes arrivé sur le territoire belge le 06 janvier 2020 mais que vous ne sollicitez une protection que le 20 février 2020. En plus, il constate également que vous avez quitté légalement votre pays sans connaître le moindre problème. Mais encore, vous déclarez envisager de fuir le Rwanda au vu des problèmes rencontrés et à cette fin vous vous rendez au Congo afin d'obtenir un passeport congolais. Toutefois après la délivrance de ce document congolais, vous retournez au Rwanda pays où vous nourrissez des craintes (p. 12 NEP1).

Le Commissariat général observe aussi qu'en ce qui concerne les missions de sensibilisation auprès des jeunes Banyamulenges à l'origine de votre crainte envers les autorités rwandaises, vos propos sont imprécis concernant les dates de ces missions (pp. 14,17 NEP1 ; p.07 NEP2). Relevons aussi que vous contredisez car si vous affirmez que vous avez dû effectuer ces missions dès 2015 ensuite vous parlez de 2016 (p. 18 NEP1, p. 04 NEP2).

En outre, le Commissariat général estime invraisemblable que vous effectuiez ces missions sous deux identités. En effet, vous déclarez agir dans le cadre de cette mission sous l'identité de [Bi.], identité congolaise, car vous êtes entré au Rwanda sous cette identité laquelle est connue de vos proches et des autres banyamulenges. Vous prétendez toutefois que vous avez mené cette mission en dehors du Rwanda notamment aux Pays-Bas à deux reprises en 2015 et 2017-2018 et que les autorités rwandaises en collaboration avec [Bu.] entreprenaient les démarches pour l'obtention des visas nécessaires à ces voyages (p. 07 NEP2). Invité à vous expliquer quant à l'utilisation de ces deux identités dans le cadre de ces missions, vous répondez que pour voyager vous aviez besoin d'utiliser le passeport de [Bu.] car vous ne possédiez pas les documents requis sous votre vraie identité (p. 07 NEP2). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas envisageable d'imaginer que vous puissiez mener ces missions sous une identité congolaise auprès des personnes à sensibiliser tout en étant mandaté par les autorités rwandaises pour sensibiliser à l'étranger sous une identité rwandaise. Cela apparaît d'autant plus invraisemblable dès lors que vous affirmez que les autorités rwandaises assistaient parfois aux réunions de sensibilisation (p. 04 NEP2) et dès lors devaient constater comment vous vous présentiez aux divers participants.

Au vu de ces imprécisions et invraisemblance, le Commissariat général n'accorde pas foi au fait que vous étiez amené à sensibiliser des jeunes banyamulenges et que vous nourrissez par conséquent une crainte envers les autorités rwandaises pour ce motif. De plus, les éléments développés ci-après confortent le Commissariat général dans sa conviction que votre récit et votre crainte ne sont pas crédibles.

De fait, si vous avancez que certains pasteurs ont été arrêtés en juillet 2019 dans le cadre de ces missions de sensibilisation ou ce problème dans les camps (p. 18 NEP1) car ils ne respectaient pas les ordres des autorités vous ne savez pas préciser les lieux d'arrestation (p. 03 NEP 2). En plus, rien ne vient attester vos déclarations selon lesquelles les autorités ont réduit les rations alimentaires des personnes dans les camps car les jeunes n'acceptaient pas la mission de combattre au Congo. Il ressort des informations disponibles qu'il y a une réduction des rations alimentaires en raison de la pénurie des financements et les mesures dès lors prises par le HCR et le PAM (cf. farde informations sur le pays). Relevons aussi que rien ne vient attester objectivement de l'arrestation de vos collègues pasteurs.

Ainsi aussi, le Commissariat général observe que si vous déclarez que vos collègues ont été arrêtés en juillet 2019 et que vous aviez peur de subir le même sort toutefois vous avez répondu à l'appel des autorités vous convoquant pour des réunions de sensibilisation jusqu'en octobre 2019 et n'avez pas fait mention de problème lors de ces réunions (p. 05 NEP2). Aussi, vos propos concernant les recherches menées à votre rencontre sont limités (p. 03 NEP2) et rien n'atteste de poursuite objective à votre rencontre alors que des procès ont été menés envers des personnes en lien avec ces incidents dans les camps (cf. farde informations sur le pays). Dès lors rien dans vos déclarations n'établit que vous êtes ciblé par vos autorités.

En plus, contrairement à ce que vous affirmez entre octobre et décembre 2019 vous avez entrepris un voyage en Europe entre le 25 octobre et le 04 novembre 2019 (cf. cachets dans le passeport figurant dans votre demande de visa de novembre 2019) mais n'avez pas sollicité à ce moment-là une protection alors que vous déclarez que les relations étaient tendues avec les autorités rwandaises, que vous participiez de manière contrainte aux réunions et qu'après la réunion d'octobre 2019 vous n'avez plus accepté de sensibiliser et avez cherché à quitter le pays (p. 05 NEP2). Dans le même ordre d'idée, relevons que malgré ces diverses craintes dès la fin de vos participations aux réunions en octobre 2019 et votre voyage en Europe vous avez toutefois décidé de retourner au Rwanda.

Au vu de l'ensemble de ces considérations qui mettent en exergue l'incohérence de vos comportements, vos déclarations peu précises, l'absence d'éléments objectifs et l'absence de caractère ciblé par les autorités rwandaises, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit et aux craintes en lien avec les

autorités rwandaises. Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda et qu'il n'apparaît dès lors pas nécessaire d'examiner la situation par rapport au Congo.

L'acte de mariage déposé à l'appui de votre dossier porte sur un élément non contesté par le Commissariat général (cf. *farde documents*, pièce 2)

L'avis psychologique du 29 avril 2021 (cf. *farde documents*, pièce 4) mentionne des troubles en lien avec la situation rencontrée au Congo et indique qu'évoquer à nouveau ces événements pourrait réveiller des émotions douloureuses. Il convient de constater que la présente décision porte sur la situation vécue au Rwanda et que dès lors cette attestation ne peut renverser le sens de la présente décision. Quant à l'attestation psychologique du 09 février 2023, elle reprend les éléments relatifs à l'insécurité dans votre région d'origine au Congo, énumère vos troubles, la dégradation de votre état au vu de la longueur de la procédure, la nécessité d'un soutien thérapeutique deux fois par mois et le besoin d'un contexte de sécurité et le rétablissement de liens familiaux (cf. *farde documents*, pièce 5). Cette attestation ne permet pas également de remettre en considération les arguments développés dans le cadre de la présente décision.

Enfin, les observations parvenues après votre premier entretien personnel portent sur des corrections orthographiques, un ajout quant à votre numéro de téléphone ou une précision quant à votre retour au Congo en 2017. Elles ont été prises en compte dans le cadre de l'analyse de votre dossier mais n'ont pas d'incidence sur le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le requérant dépose en annexe de sa requête un document issu du site internet de ma banque de données Refworld, intitulé : « Rwanda : Whether a birth certificate, an "attestation d'identité complète" (complete certificate of identity) or a medical certificate can be issued to a third person who does not have any relation to the person named on the document ».

3.2 Lors de l'audience du 4 avril 2024 au Conseil, le requérant communique au Conseil, par la voie d'une note complémentaire, un témoignage rédigé par D.R.N. et une copie du passeport congolais de ce dernier.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« [...] la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil « [...] d'annuler la décision entreprise ; Subsidiairement, de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] » (requête, p. 15).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant, qui se présente comme étant un Congolais originaire de la région d'Uvira, affirme craindre d'y retourner en raison de son appartenance ethnique tutsie. Il explique y avoir été victime de divers actes constituant des persécutions — injustices, détentions, arrestations et menaces — depuis février 2002, avant de s'installer au Rwanda avec sa famille en 2013. Il soutient qu'après son installation au Rwanda, il s'est procuré un passeport rwandais d'emprunt pour permettre à ses enfants d'accéder à l'éducation gratuite. Il soutient avoir quitté le Rwanda après que les autorités locales l'ont contraint à participer à des missions de sensibilisation ou d'intimidation envers les Banyamulenges. Il ajoute également avoir été accusé par ces mêmes autorités de soutenir une rébellion dans des camps de réfugiés au Rwanda.

5.3 Pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle observe notamment en substance que le requérant, qui soutient posséder uniquement la nationalité congolaise, est également détenteur de la nationalité rwandaise, selon des documents officiels présents dans le dossier administratif. Elle constate en outre que les allégations du requérant concernant sa crainte alléguée de vivre au Rwanda sont incohérentes et invraisemblables. En conséquence, elle estime que l'examen des craintes énoncées par le requérant en ce qui concerne la République démocratique du Congo est dénué de portée utile, ce dernier n'établissant pas l'existence dans son chef d'une crainte de retourner au Rwanda.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime tout d'abord devoir examiner la motivation de la décision attaquée relative à la détermination du pays de protection du requérant.

Le Conseil rappelle à cet égard que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

De même, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil rappelle le libellé de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » :

5.5 En l'espèce, le Conseil considère, au stade actuel de la procédure et eu égard aux éléments d'information dont il dispose, qu'il peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant, qui soutient posséder uniquement la nationalité congolaise, est également détenteur de la nationalité rwandaise, selon des documents officiels présents dans le dossier administratif.

Le Conseil observe à cet égard que le grief reprochant à la partie défenderesse « une absence d'investigation sur la manière dont le requérant a obtenu la nationalité rwandaise » ne peut être favorablement accueilli. La présence dans le dossier administratif d'un passeport rwandais attestant explicitement la nationalité rwandaise du requérant légitime la décision de la partie défenderesse d'examiner la demande de protection internationale au regard de sa situation au Rwanda. En outre, le Conseil relève, à la suite de la décision attaquée, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant les documents officiels qu'il dit avoir eus à son arrivée au Rwanda en vue de scolariser ses enfants et que le requérant a effectivement tenu, à cet égard, des propos peu consistants et peu cohérents. Face à un tel constat, il appartient plutôt au requérant de présenter des éléments sérieux, tangibles et crédibles démontrant le caractère éphémère ou irrégulier allégué de sa nationalité rwandaise, ce qu'il ne parvient pas à faire en l'espèce.

Dès lors, l'absence de tels éléments justifie de manière adéquate l'évaluation de sa demande de protection internationale en fonction de sa situation à l'égard d'un des deux pays dont il a la nationalité – et ce quand bien même sa nationalité congolaise et sa nationalité rwandaise ne concernent pas la même identité -. Un raisonnement similaire s'impose en ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une investigation quant à la pérennité de la nationalité rwandaise du requérant.

Les observations de la requête, qui fait valoir que la nationalité rwandaise du requérant est liée à un paiement, que le requérant parle principalement des dialectes minoritaires du Sud-Kivu et que son passeport, émis en 2016, est actuellement expiré, ne sont pas de nature à infirmer la nationalité rwandaise du requérant. En effet, dans la mesure où le dossier administratif contient un passeport rwandais qui indique explicitement que le requérant est de nationalité rwandaise - l'authenticité de ce passeport, qui a lui a permis de voyager à de nombreuses reprises vers la Belgique sous son identité rwandaise, n'ayant pas été remise en cause par les autorités belges -, atteste à suffisance la circonstance que les autorités rwandaises considèrent le requérant comme étant l'un de leurs ressortissants.

En ce que la requête demande si « [...] la motivation est-elle admissible, ne fût-ce qu'au regard du droit Belge en ce qu'elle promeut l'usage d'un faux ou d'une fausse identité [...] », le Conseil souligne tout d'abord que la motivation de la décision attaquée ne promeut pas une conduite répréhensible, mais se contente, parce qu'elle y est obligée pour pouvoir effectuer un examen de la demande de protection internationale, d'apprécier l'ensemble des éléments produits devant lui par le requérant en vue d'établir le ou les pays de nationalité au regard duquel/desquels il y a lieu d'analyser une telle demande. Au surplus, le Conseil observe que les allégations selon lesquelles le passeport rwandais du requérant est un « faux vrai » ne sont pas de nature à emporter une quelconque conviction, deux passeports rwandais du requérant - émis respectivement en 2014 et 2016 - ayant été utilisés par ce dernier lors de ses divers voyages en Europe, lesquels impliquent, selon toute vraisemblance, des vérifications rigoureuses à chaque franchissement de frontière et lors de l'obtention de visas.

Les informations générales faisant état de la possibilité, au Rwanda, d'obtenir un acte de naissance ou une « attestation d'identité complète » sans lien avec la personne désignée dans les documents mentionnés ne sont pas de nature à infléchir l'appréciation du Conseil, à défaut d'éléments objectifs, tangibles ou crédibles susceptibles de mettre en cause l'authenticité des passeports rwandais du requérant, documents ayant été

utilisés par ce dernier pour des voyages internationaux et qui attestent à suffisance que les autorités rwandaises considèrent qu'il a la nationalité rwandaise. De même, l'assertion selon laquelle il serait possible que le requérant se soit fait délivrer des documents d'identité rwandais sans bénéficier de la nationalité rwandaise est inopérante dès lors qu'elle ne repose sur aucun fondement concret, tangible ou objectif.

En ce que la requête demande « [...] Le requérant peut-il encore obtenir, à partir de la Belgique, un nouveau passeport pour rentrer (à supposer cela possible au vu du fond du dossier), au Rwanda, en l'absence de son "fournisseur" ? Quid en cas de décès du prête-nom [...] », le Conseil rappelle que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

En l'occurrence, la question à traiter ici est celle de la détermination du pays de protection du requérant, comme il a été souligné ci-avant, la circonstance que les autorités rwandaises ont, à deux reprises, délivré au requérant des passeports dont l'authenticité n'a aucunement été remise en cause à l'occasion de ses voyages en Europe permettant à suffisance d'attester que les autorités rwandaises le considèrent comme un de leurs ressortissants et que sa demande peut donc être légitimement examinée au regard de ce pays.

5.6 Dans la mesure où la partie défenderesse a pu légitimement examiner la présente demande au regard des craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour au Rwanda, le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de se pencher sur la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.7 Or, après un examen attentif du dossier administratif et des documents de la procédure, le Conseil considère qu'il manque, au stade actuel de la procédure, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil considère, après une lecture attentive des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, que plusieurs éléments centraux du récit du requérant, touchant tant à la situation personnelle du requérant qu'à la situation générale prévalant actuellement au Rwanda, n'ont pas été instruits ou analysés à suffisance.

Le Conseil estime qu'il en va ainsi, en particulier, des missions de sensibilisation que le requérant soutient avoir effectuées, notamment aux Pays-Bas, ainsi que des origines ethniques du requérant et de sa situation particulière au vu de la situation qui prévaut actuellement entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo.

En effet, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se limite principalement à mettre en avant l'imprécision du requérant sur la date de telles missions et l'invraisemblance du fait que le requérant aurait effectué de telles missions sous son identité congolaise.

Or, d'une part, cette motivation – tout comme pour d'autres motifs de l'acte attaqué – semble ne faire aucun cas de la situation de fragilité psychologique attestée du requérant, comme en témoigne l'attestation du 29 avril 2021 figurant au dossier administratif, dans laquelle il est mentionné que le requérant souffre d'un état dissociatif, avec des symptômes tels que des problèmes de mémoire, d'évitement, des flashbacks, des troubles du sommeil et des cauchemars. Si ces problèmes psychologiques sont abordés dans un motif relatif à la détermination des besoins procéduraux spéciaux du requérant, force est de constater que la lecture de la motivation de la décision dont appel ne révèle aucune prise en compte concrète de tels éléments dans l'appréciation des déclarations du requérant concernant des faits ayant pourtant déjà une certaine ancienneté.

D'autre part, si la décision attaquée est muette quant au déroulement précis et au contenu de telles missions, la lecture des déclarations du requérant au dossier administratif révèle pour sa part un manque d'instruction qui empêche le Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause quant à de tels éléments.

A cet égard, le Conseil relève, à ce stade, que le requérant a communiqué au Conseil le 3 avril 2024 un témoignage dont l'auteur affirme, notamment, qu'il « [...] appelle toujours que la communauté internationale et les pays de la région de Grands Lacs d'Afrique d'engager une investigation pour déterminer les responsabilités des états et des groupes armés locaux et étrangers. C'est encore dans ce contexte que [B.S.] est venu me voir deux fois en 2019. Pour la première fois [S.] avait un message très clair me demanda de ne

pas citer les pays voisins car cela est dangereux pour les membres de la communauté Banyamulenge vivant au Rwanda. Pour la deuxième fois, il finira par me signifier que si je ne prend pas de précautions, ma vie est en danger. Il finira par décider de sauver sa vie ».

Ce témoignage, qui semble *a priori* confirmer l'existence des missions alléguées par le requérant, lesquelles sont remises en cause par la partie défenderesse, nécessite un examen approfondi du récit du requérant.

En outre, le Conseil observe que tant le témoignage précité que les déclarations du requérant suggèrent que les membres de la communauté des Banyamulenges, à laquelle le requérant allègue appartenir, sont instrumentalisés ou utilisés comme boucs émissaires dans un conflit armé entre le Rwanda et la République démocratique du Congo. Toutefois, en l'absence d'informations suffisantes sur cette situation, il est difficile pour le Conseil d'évaluer de manière adéquate l'impact de ce conflit sur la situation personnelle du requérant.

5.8 En conséquence, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la présente demande au regard des carences relevées ci-avant, en tenant compte du nouveau témoignage produit, de l'état psychologique actuel du requérant et de la situation actuelle de la communauté des Banyamulenge au Rwanda.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN